

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE596

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Robiliard, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 104 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2011, la durée des stages effectués dans le même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement. La loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a renvoyé à un décret la liste des formations pour lesquelles il peut être dérogé à cette durée pour une période de transition de deux ans. Le décret du 27 novembre 2014 a ainsi prévu une mesure dérogatoire pour les formations diplômantes de niveau master en cas d'interruption temporaire de la formation.

Cet article, adopté par le Sénat, remet en cause ce dispositif pour traiter le cas particulier des grandes écoles d'ingénieur. Or ce dispositif fait l'objet d'un consensus de la part des partenaires sociaux et de nombre de représentants d'étudiants. En outre, certaines grandes écoles de commerce ainsi que les Instituts d'études politiques n'utilisent pas la formule du stage, mais celle du contrat d'apprentissage.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer cet article.